



93-06119

C A N A D A

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

PROVINCE DE QUEBEC

E N T R E:

VILLE DE MONTRÉAL,

ci-après nommée l'Employeur

- et -

SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE, SECTION
LOCALE 301,

ci-après nommé le Syndicat

Plaignant: M. Claude Salerno

Grief: T.011-93

Contestation de sanction disciplinaire

COMPARUTIONS:

Procureur patronal: Me Philippe Berthelet

Procureure syndicale: Me Johanne Dumont

TRIBUNAL:

GUY E. DULUDE, c.r., arbitre

93
08-12-15:18



1.

S E N T E N C E A R B I T R A L E

Le grief conteste une réprimande écrite qui reproche au plaignant, Monsieur Claude Salerno, d'avoir refusé d'obtempérer à une directive orale de son contremaître, suite à un accident de travail.

L'on y revendique le choix de l'établissement hospitalier de la part de l'employé, l'annulation de la mesure et le remboursement de toutes pertes salariales encourues, avec intérêts.

Malgré de légères divergences sur des éléments secondaires, la preuve offerte n'est pas contradictoire sur les faits qui sont véritablement à la base du présent litige.

En date de l'incident dont il s'agit, Monsieur Claude Salerno était journalier pour la Ville et Monsieur François Durand était son contremaître.

Alors que l'équipe dont il faisait partie venait de compléter des travaux d'asphaltage dans une ruelle du nord de la Ville vers les 10h30, ce 28 octobre 1992, Monsieur Salerno informa son contremaître qu'il s'était brûlé les pieds.

Ce dernier lui offrit les premiers soins et, à cette fin lui déclara qu'il allait le reconduire en camionnette à une institution hospitalière de la région.

Chemin faisant, le plaignant demanda au contremaître de le conduire d'abord à la Carrière Miron afin d'y recueillir ses effets personnels. Suite aux remarques de Monsieur Durand à l'effet qu'il devait lui faire décerner les premiers soins le plus tôt possible, Monsieur Salerno insista pour que l'on se rende d'abord à la Carrière Miron. Le contremaître acquiesça finalement à cette demande.



2.

A cet endroit, le plaignant déclare n'y être descendu que quelque minutes seulement, le temps de ramasser ses effets, d'enlever ses bottines et d'enfiler ses espadrilles.

Le contremaître se dirigea ensuite vers l'hôpital St-Michel mais le plaignant refusa d'y descendre. Il déclara à Monsieur Durand qu'il avait un dossier ouvert à l'hôpital du Sacré-Coeur et que c'est à cet endroit qu'il voulait être traité. Il invoqua son droit au choix du médecin.

Le contremaître poursuivit alors sa route jusqu'au clos St-Michel d'où il téléphona à Monsieur Claude Plante, du bureau du personnel. Ce dernier lui confirma que l'hôpital St-Michel était un choix adéquat pour des premiers soins et qu'il n'avait pas à reconduire le plaignant à Sacré-Coeur.

Monsieur Durand revint alors sur ses pas et arrêtant à nouveau sa camionnette en face de l'hôpital St-Michel insista pour que Monsieur Salerno y descende s'y faire traiter.

Ce dernier refusa catégoriquement, insistant pour se rendre à Sacré-Coeur. Le contremaître lui fit alors part de ce qu'il avait à vaquer à d'autres occupations et prit la direction de son bureau de Point-Carré, au 999, Henri-Bourassa Ouest. Le plaignant y descendit et poursuivit seul sa route.

Ce dernier raconte qu'il a alors dû marcher 5 à 10 minutes pour atteindre un arrêt d'autobus en vue de se rendre à la clinique Salaberry. Il a précisé qu'il boitait et que ce déplacement lui fut très pénible avec ses grosses bottines aux pieds.



3.

Je vois mal comment une telle affirmation pourrait être compatible avec cette autre déclaration du plaignant à l'effet qu'à la Carrière Miron il avait retiré ses bottines pour chausser des espadrilles! Quoi qu'il en soit, là n'est pas l'objet du litige.

L'on fit produire à Monsieur Durand une carte géographique (pièce V-2) du nord de Montréal qui démontre l'emplacement du site des travaux d'asphaltage, non loin de l'hôpital Jean-Talon, de même que les emplacements de la Carrière Miron, de l'hôpital St-Michel ainsi que du clos St-Michel, à peu de distance les uns des autres. Par voie de comparaison, Point-Carré est beaucoup plus à l'ouest et l'hôpital Sacré-Coeur est encore bien davantage éloigné.

Le syndicat a fait entendre Monsieur Laurent Clermont, l'un de ses officiers pour la région nord, qui a attiré l'attention du Tribunal sur le fait que l'hôpital Jean-Talon était situé à moins de 5 minutes du site de pavage de la ruelle. Encore ici, la question qui m'est posée n'est pas de déterminer si l'employeur aurait dû opter pour cette institution préférablement à St-Michel en vue des premiers soins. Le plaignant a plutôt revendiqué le droit d'être traité à Sacré-Coeur.

Le dernier témoin produit par la partie syndicale fut Monsieur Alain Fortin, délégué pour la zone St-Michel. Ce dernier a fait état d'une entorse cervicale dont il a été victime en octobre 1992. Ayant demandé son transport à l'hôpital, le gérant voulut qu'on le reconduise au centre hospitalier St-Michel mais il insista sur ses droits à être plutôt transporté à Jean-Talon où il avait un dossier ouvert. L'on acquiesça à sa demande.

4.

Rappelé, Monsieur Durand a nié les affirmations du plaignant selon lesquelles il y aurait eu échange de propos acerbes entre lui et Monsieur Salerno alors qu'il se dirigeait vers Point-Carré. Il a également contredit le témoignage de ce dernier sur la durée de son arrêt au clos St-Michel. Encore une fois, ces questions n'ont guère d'intérêt dans le présent litige.

Le contremaître a enfin signalé que s'il s'était agi d'un accident plus grave il aurait eu recours au service d'une ambulance.

En plaidoirie, l'on a fait état des dispositions suivantes de la Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles.

"188 Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à l'assistance médicale que requiert son état en raison de cette lésion."

"189 L'assistance médicale consiste en ce qui suit:

1. Les services de professionnels de la santé;
2. Les soins ou les traitements fournis par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, chapitre 42) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q. chapitre S-5);
3. Les médicaments et autres produits pharmaceutiques;
4. Les prothèses et orthèses au sens de la Loi sur la protection de la santé publique, prescrites par un professionnel de la santé et disponibles chez un fournisseur agréé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou, s'il s'agit d'un fournisseur qui n'est pas établi au Québec, reconnu par la Commission;

5. Les soins, les traitements, les aides techniques et les frais non visés aux paragraphes 1 à 4 que la Commission détermine par règlement, lequel peut prévoir les cas, conditions et limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués ainsi que les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis."

"190 L'employeur doit immédiatement donner les premiers secours à un travailleur victime d'une lésion professionnelle dans son établissement et s'il y a lieu, le faire transporter dans un établissement de santé, chez un professionnel de la santé ou à la résidence du travailleur, selon que le requiert son état.

Les frais de transport de ce travailleur sont assumés par son employeur qui les rembourse, le cas échéant, à la personne qui les a défrayés.

Sur un chantier de construction, l'obligation prévue par le premier alinéa s'applique au maître d'oeuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail."

"191 L'employeur ou le maître d'oeuvre visé dans le troisième alinéa de l'article 190 doit, dans les cas prévus par règlement, maintenir à ses frais un service de premiers secours et un service de premiers soins comprenant le personnel et l'équipement déterminés par règlement, fournir un local à cette fin et tenir un registre des premiers secours et des premiers soins conformément au règlement."

"192 Le travailleur a droit aux soins du professionnel de la santé de son choix."

"193 Le travailleur a droit aux soins de l'établissement de santé de son choix.

Cependant, dans l'intérêt du travailleur, si la Commission estime que les soins requis par l'état de ce dernier ne peuvent être fournis dans un délai raisonnable par l'établissement qu'il a choisi, ce travailleur peut, si le médecin qui en a charge est d'accord, se rendre auprès de l'établissement que lui indique la Commission pour qu'il reçoive plus rapidement les soins requis."

"194 Le coût de l'assistance médicale est à la charge de la Commission."

Aucun montant ne peut être réclamé au travailleur pour une prestation d'assistance médicale à laquelle il a droit en vertu de la présente loi et aucune action à ce sujet n'est reçue par une cour de justice."



6.

L'on a enfin fait appel aux prescriptions de l'article 16.02 de la convention:

"16.02 La Ville fait transporter à ses propres frais, chez le médecin le plus proche ou à l'hôpital, l'employé victime d'un accident de travail qui nécessite les soins d'un médecin."

La partie syndicale a également produit un certain nombre de décisions de la Commission de santé et sécurité au travail où, d'une part, il a été distingué entre les premiers secours et premiers soins dans les obligations incombant à l'employeur en vertu de l'article 190 et, d'autre part, les droits plus étendus reconnus au travailleur aux articles 188, 189, 192 et 193 pour assistance médicale et traitement.

Relativement au choix du professionnel de la santé et de l'établissement, la Commission d'appel en venait à la conclusion que l'unique critère qui puisse permettre à la Commission d'intervenir dans le choix du travailleur était celui de la disponibilité des soins nécessaires dans un délai raisonnable, sans que l'on puisse tenir compte de considérations basées sur l'éloignement (affaire Duranceau C.A. Montréal 500-09-000317-792, le 19 janvier 1984). L'on aura noté que cette décision se réfère aux dispositions de la Loi énoncées aux articles 188, 189 et 193 et non pas aux obligations faites à l'employeur à l'article 190.

Dans une autre décision rapportée au numéro 22-225 des publications CCA/FM sur la santé et sécurité au travail et qui fut rendue dans le cadre d'application des articles 190 et 191, il n'est pas question du choix du professionnel ou de l'établissement de la part du travailleur mais plutôt des obligations de première intervention de la part de l'employeur. L'on y reprend simplement les énoncés de l'article 190, c'est-à-dire que l'employeur, selon l'état du travailleur, doit le faire transporter dans un établissement de santé, chez un professionnel de la santé ou à sa résidence et en assumer les frais.

7.

A peu de choses près, l'article 16.02 de la convention collective dont je tire ici ma juridiction répond à cette même obligation.

L'on y retrouve l'engagement pour l'employeur de transporter à ses frais "chez le médecin le plus proche ou à l'hôpital" l'employé victime qui nécessite de tels soins.

De toute évidence, il s'agit là d'une obligation d'offrir les premiers secours ou premiers soins, notion qui implique une question d'urgence et qui n'a rien à voir avec le choix de l'établissement et du professionnel de la santé reconnu au salarié pour la suite des traitements.

Pareille obligation de l'employeur n'en est cependant une que de moyen et non de résultat. Il ne saurait lui être attribué le devoir d'imposer au travailleur des premiers soins que ce dernier refuse en pleine connaissance de cause.

Dans le cas sous étude, il ressort clairement du comportement de Monsieur Salerno que les brûlures aux pieds dont il se plaignait n'étaient pas d'une bien grande gravité puisqu'il a attendu à la fin des travaux d'asphaltage pour dénoncer ce fait à son contremaître, qu'il n'a pas requis de mesure d'urgence tel que le transport à l'hôpital ou chez le médecin le plus proche et qu'il a même insisté pour se rendre d'abord à la Carrière Miron y chercher ses effets personnels.

L'on doit donc attribuer ses refus répétés de première intervention à l'hôpital St-Michel le caractère de refus de premiers soins.



8.

Dès lors que Monsieur Salerno décidait plutôt de s'en remettre à l'un de ses médecins traitants ou de s'adresser à une institution hospitalière non loin de son domicile à des fins de traitement, il ne s'agissait plus d'une situation d'urgence ou de première intervention telle que considérée à l'article 16.02 de la convention.

Il n'y avait donc aucune obligation pour l'employeur de transporter le plaignant à l'hôpital du Sacré-Coeur non plus d'ailleurs qu'à quelque autre institution, suite aux refus réitérés du plaignant.

L'erreur du contremaître a été ici de croire qu'il lui subsistait malgré tout le devoir d'obliger le plaignant à se soumettre à de tels premiers soins. D'où le reproche fait à ce dernier d'avoir refusé de se soumettre à ses directives en ce sens. Puisque semblable directive n'était pas fondée, la sanction disciplinaire pour n'y avoir pas obtempéré ne l'est pas davantage.

J'ajouterai qu'il n'est pas de ma juridiction d'arbitre sur un grief ayant pour objet de contester une réprimande écrite de me prononcer sur un droit du plaignant lui découlant de l'article 190 de la Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles, soit celui d'être transporté à sa résidence.

Quant aux réclamations pour pertes salariales et d'autres bénéfiques ou avantages pouvant découler de cet incident et dont il est fait mention au grief, aucune preuve ne m'a été soumise à cet égard.

POUR CES DIVERS, le Tribunal:

ACCUEILLE en partie le grief du plaignant;

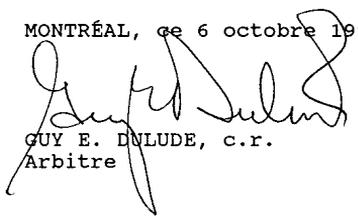
DÉCLARE que, dans les circonstances telles que révélées par la preuve, l'employeur s'était déchargé des obligations lui incombant en vertu de l'article 16.02 de la convention, ne pouvant imposer au plaignant des premiers soins que ce dernier refusait;

9.

DÉCLARE en conséquence non-fondée la directive émise de même que la sanction disciplinaire qui en est découlée pour refus d'y obtempérer;

ET ÉCARTE, faute de preuve, les réclamations pour pertes salariales et d'autres bénéfices ou avantages.

MONTRÉAL, ce 6 octobre 1993



GUY E. DUTILLEUL, c.r.
Arbitre

'93 OCT 12 15:18

